

**A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE LONGJUMEAU**

Audience du 16 novembre 2009 à 11h00

RG n° 11-09-001081

RG n° 11-09-001363

CONCLUSIONS

POUR : La société SFR service client, dont le siège social est situé Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92915 Paris la Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 413 512 013, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité,

Et ayant un établissement 102 rue de Paris – 91300 Massy

La société SFR, dont le siège social est situé 42, avenue de Friedland 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 403 106 537, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité,

La société Neuf Center, dont le siège social est situé BP 146, 11 avenue André Roussin 13322 Marseille Cedex 16, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 433 870 888, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité,

La société Neuf Assistance, dont le siège social est situé 40-42 Quai du point du jour 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 484 848 122, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité,

La société LD Collectivités SA, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du jour 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 753 587, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité,

La société Jet Multimedia France, dont le siège social est situé 75 cours Emile Zola, Immeuble le Quartz 69100 Villeurbanne, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 413 985 292, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité,

La société LTB-R, dont le siège social est situé ZE du Chaudron, 21 rue Pierre Auber, 97490 Sainte Clotilde (Ile de La Réunion), immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro B 399 470 731, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité,

La société SRR, dont le siège social est situé ZE du Chaudron, 21 rue Pierre Auber, 97490 Sainte Clotilde (Ile de La Réunion), immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 393 551 007, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité,

La société GUET@LI HAUT DEBIT, dont le siège social est situé ZE du Chaudron, 21 rue Pierre Auber, 97490 Sainte Clotilde (Ile de La Réunion), immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 423 197 946, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité,

ci-dessous désignées « l'UES SFR », ou son établissement « SFR Service client »

Ayant pour Avocat:

Maître Antoine VIVANT
Avocat au barreau de Paris
Cotty Vivant Marchisio & Lauzeral
91, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris
Tél. : 01 55 73 20 20
Fax : 01 55 73 20 21
Palais R059

PARTIES DEMANDERESSES

CONTRE : Monsieur Manuel BENOIST, domicilié 211 Bis rue de Bercy - 75012 Paris,

Monsieur Colin RICK, domicilié 7 rue Saint Luc - 75018 Paris

Syndicat SUD SFR, dont le siège social est situé sis 25-27, rue des Envierges
75020 Paris,

PARTIES DEFENDERESSES

PLAISE AU TRIBUNAL

Par requête enregistrée le 14 août 2009, la société SFR service client a saisi le Tribunal de céans aux fins de voir :

- annuler la désignation de Monsieur Manuel BENOIST en tant que délégué syndical,
- constater que le mandat de délégué syndical de Monsieur Colin RICK a pris fin à l'issue du premier tour des dernières élections professionnelles,
- constater que le syndicat SUD SFR n'est représentatif au niveau d'aucun établissement distinct de l'UES SFR,

Puis par requête enregistrée le 7 octobre 2009, consécutivement au retrait unilatéral par le syndicat SUD SFR de la désignation de Monsieur Manuel BENOIST le 31 juillet 2009, et de la désignation en substitution de Monsieur Colin RICK le 23 septembre 2009, la société SFR service client a saisi le Tribunal de céans aux fins de voir annuler la désignation de Monsieur Colin RICK en tant que délégué syndical,

En effet, le syndicat SUD SFR ne peut se prévaloir de la qualité de syndicat représentatif, aux motifs que :

- SUD SFR ne respecte pas les valeurs républicaines,
- SUD SFR n'a d'une part, pas satisfait au critère légal d'audience lors des élections des titulaires du comité d'établissement de la relation client et n'a pas d'autre part, justifié de son indépendance financière.

Les présentes écritures récapitulent la position de l'UES SFR et en particulier de la société SFR service client, compte tenu des conclusions en réponse déposées par le syndicat SUD SFR le 15 octobre dernier.

RAPPEL DES FAITS ET DES PROCÉDURES

1. Organisation de l'entreprise et représentation du personnel

- La société SFR service client appartient à l'UES SFR. Elle constitue la société dominante de l'établissement « relation client » de l'UES SFR.

Elle a pour mission de gérer l'ensemble des activités liées au service client de SFR. Concrètement, elle gère les flux d'appels de la clientèle de SFR, la relation clientèle (distributeurs, entreprises), la facturation et le suivi des encaissements.

SFR service client exploite ses activités sur 6 sites géographiques en France, dont celui de Massy, et emploie au total près de 1.200 salariés aujourd'hui.

- Au plan des institutions représentatives du personnel, la société SFR service client est intégrée dans l'Unité Economique et Sociale SFR (ci-après « UES SFR ») créée par accord collectif en date du 19 juin 1998, modifié par avenant du 16 janvier 2009, et réunissant les sociétés SFR, SFR service client, LTB-R, SRR, GUET@LI Haut Débit, Neuf Assistance, Neuf Center, LD Collectivités SA, Jet Multimédia France.

L'UES SFR compte environ 9.800 salariés aujourd'hui.

L'architecture de la représentation du personnel au sein de l'UES SFR est organisée autour d'un Comité Central d'Entreprise et de trois Comités d'établissement, selon les modalités définies par le protocole d'accord préélectoral conclu le 27 avril 2009 (Pièce n°5).

- Plus précisément, aux termes de ce protocole, l'UES SFR est composée de :
 - 3 établissements distincts : l'établissement distinct « Opérateur », l'établissement distinct « Relation clientèle » et l'établissement distinct « La Réunion ».

Chacun de ces trois établissements distincts est doté d'un Comité d'établissement.

Le site de Massy de la société SFR service client est rattaché par le protocole préélectoral à l'établissement distinct Relation clientèle.

- 19 instances DP (Délégués du Personnel) dont 6 instances DP au sein de l'établissement distinct « Relation clientèle », savoir :
 - DP Relation clientèle Nanterre,
 - DP Relation clientèle Gentilly,
 - DP Relation clientèle Paris,
 - DP Relation clientèle Aix Arcobole,
 - DP Relation clientèle Marseille et
 - DP Relation clientèle Massy.

2. Les élections des représentants du personnel

Le 18 juin 2009 avait lieu le 1^{er} tour des élections des représentants du personnel au sein de l'UES SFR. Puis, le 2 juillet 2009 avait lieu le 2^{ème} tour des élections des représentants du personnel au sein de l'UES SFR.

3. Exposé des faits

- Suite à la prise d'effet des dispositions relatives à la représentativité de la loi du 20 août 2008 au sein de l'UES SFR à la date de proclamation des résultats du 1^{er} tour des élections des représentants du personnel, le 19 juin 2009, les délégués syndicaux désignés par des syndicats désormais non représentatifs, ont vu leur mandat prendre fin de droit.
- Il en fut ainsi du mandat de délégué syndical SUD SFR Service Client Massy de Monsieur Colin RICK, faute pour le syndicat SUD SFR d'être représentatif.
- Pourtant, par lettre du 31 juillet 2009 adressée aux services ressources humaines du site de Massy, le syndicat SUD SFR, en la personne de Monsieur RICK, désignait Monsieur Manuel BENOIST « *Délégué Syndical Sud SFR* ». (Pièce n°1 : Courrier de désignation de Monsieur Manuel BENOIST), dans les termes suivants :

« Je, soussigné Colin RICK, DS SUD SFR Service Client Massy, mandate Manuel BENOIST en tant que Délégué Syndical Sud SFR. Ce mandat prendra effet à compter du 1^{er} août 2009 ».

A réception de ce courrier, la société SFR service client qui relevait que le syndicat SUD SFR n'était pas représentatif, notamment en ce qu'il ne respectait pas les valeurs républicaines et ne satisfaisait pas à l'exigence d'audience minimale fixée par la loi nouvelle, contestait la désignation de Monsieur Manuel BENOIST par requête déposée le 14 août dernier auprès du greffe du tribunal d'instance de Longjumeau, en vue de son annulation d'une part et de constater que le mandat de délégué syndical SUD SFR du site de Massy dont Monsieur Colin RICK était titulaire avant les élections, avait pris fin à l'issue du premier tour, conformément à l'article L. 2143-11 du Code du travail.

C'est dans ce cadre que les parties en présence ont été invitées à comparaître devant le tribunal de céans le 14 septembre dernier à 11h 00. Sur demande des parties mises en cause l'affaire était renvoyée au 19 octobre suivant.

- Entre temps, par courrier du 7 septembre 2009 intitulé *« renonciation de désignation d'un délégué Syndical d'Etablissement chez SFR service client, 102 rue de Paris, 91300 Massy »*, adressé au conseil de la société SFR service client, et au Président du tribunal d'instance de Longjumeau, le syndicat SUD SFR annulait la désignation de Monsieur BENOIST dans les termes suivants :

« Par décision du syndicat SUD SFR et conformément à ses statuts, attendu que la désignation de Manuel BENOIST en tant que délégué syndical d'Etablissement Sud SFR au sein de la société SFR service client n'est pas valide dans la forme, nous annulons cette désignation, et ce de manière rétroactive, soit à compter du 31 juillet 2009, date de ladite désignation. »

- Or, compte tenu :

- que la société SFR service client n'était pas destinataire de ce courrier d'annulation de désignation de Monsieur Manuel BENOIST,

- que ce courrier d'annulation faisait référence à la désignation de Monsieur Manuel Benoist en tant que délégué syndical d'Etablissement Sud SFR, alors que la lettre de désignation ne fixait aucun périmètre précis s'agissant de son mandat (au contraire, c'est Monsieur Rick qui était présenté comme le titulaire du mandat de DS d'Etablissement Massy),

- que la lettre d'annulation était revêtue de la seule signature du secrétaire national du Syndicat alors que le courrier de désignation avait été signé à la fois par le secrétaire national du Syndicat SUD SFR et par le trésorier adjoint,

...la société SFR service client, ignorant la portée juridique de ce courrier, dont elle n'était même pas destinataire, maintenait sa requête afin que le tribunal prononce l'annulation de la désignation de Monsieur Manuel Benoist en qualité de «délégué syndical Sud SFR ».

- Finalement, par lettre du 23 septembre 2009, reçue le 24, au service des Ressources Humaines du site de Massy de la société SFR service client, le syndicat SUD SFR, en la personne de son secrétaire national Monsieur RICK, a désigné Monsieur RICK en tant que délégué syndical d'Etablissement sur le périmètre SFR Service Client Massy. (Pièce n° 2 : Courrier de désignation de Monsieur Colin RICK), en ces termes :

« Par décision du syndicat Sud SFR, et conformément à ses statuts, nous désignons Monsieur Colin RICK Délégué Syndical d'Etablissement sur le périmètre SFR Service Client Massy, 102 rue de Paris, 91300 Massy.... Cette désignation prend effet à réception de la présente ».

Or, pour les mêmes raisons de fond qui ont amené la société SFR service client à contester la désignation du 31 juillet 2009 de Monsieur BENOIST en tant que « *Délégué Syndical* », faute d'être représentatif au niveau de l'Etablissement distinct Relation clientèle, le syndicat SUD SFR ne peut désigner aujourd'hui, Monsieur RICK en qualité de délégué syndical.

- C'est pourquoi, par requête enregistrée le 7 octobre 2009, la société SFR service client a :
 - contesté la désignation de Monsieur Colin RICK en tant que délégué syndical, les conditions légales de désignation posées par l'article L. 2143-3 du Code du travail n'étant pas réunies,
 - sollicité la jonction de l'instance relative à la contestation de la désignation de Monsieur RICK en tant que délégué syndical, enregistrée sous le numéro 11-09-001363 avec celle engagée par la société SFR service client le 14 août dernier devant le tribunal d'instance de Longjumeau, et enregistrée sous le numéro 11-09-001081

Tel est le contexte dans lequel Monsieur le Président du Tribunal de céans est appelé à examiner la présente affaire, sur nouveau renvoi au 16 novembre 2009.

DISCUSSION

I. Sur la compétence du Tribunal d'instance de Longjumeau

Par application combinée des articles L.2143-8 et R. 2143-5 du Code du travail, les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la seule compétence du Tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

Il est observé dans les écritures en réponse des défendeurs que la compétence du Tribunal d'Instance de Longjumeau n'est pas contestée. Dont acte.

II. Sur la jonction de la présente instance et de celle engagée par la société SFR service client le 14 août dernier, enregistrée sous le numéro 11-09-001081

La désignation de Monsieur RICK en qualité de délégué syndical d'Etablissement intervient alors même que le tribunal de céans est saisi depuis le 14 août dernier, d'une requête déposée par la requérante, aux fins de contester la désignation de Manuel Benoist en qualité de Délégué Syndical SUD SFR le 31 juillet 2009.

Compte tenu de l'identité des parties aux deux instances et de l'unicité de la problématique juridique à trancher dans chacune d'entre elles, SFR service client a sollicité la jonction des deux instances. Ce qui selon les écritures des défendeurs semble faire l'objet d'une communauté de vue.

Il appartient donc au tribunal de céans d'apprécier si les dispositions de l'article 367 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile doivent trouver à s'appliquer à la présente espèce.

III. Sur le défaut de représentativité du syndicat SUD :

Le droit de la représentativité des syndicats professionnels en France a été bouleversé par l'effet de la loi du 20 août 2008. Etant donné la nature des demandes de l'UES SFR, qui conteste en particulier la réalité du statut de syndicat professionnel du syndicat sud, il est essentiel de revenir sur la genèse de ce bouleversement.

III.1 Sur l'action syndicale dans l'entreprise après la loi du 20 août 2008 :

- Le syndicalisme français n'est pas un syndicalisme d'adhérents : le nombre d'adhérents par rapport au nombre de salariés est de loin le plus bas d'Europe. Pour autant, il n'en reste pas moins essentiel que le syndicat qui parle au nom des salariés et défend leurs droits et intérêts ne puisse agir en totale déconnexion avec eux. Le mécanisme qui remédie à cette situation, jusqu'à la loi du 20 août 2008 de façon plus ou moins artificielle, est la notion de représentativité. Avant cette loi, les syndicats pouvaient, selon les cas, soit invoquer la présomption irréfragable de représentativité, prévue par l'arrêté du 31 mars 1966, soit faire la preuve de leur représentativité devant le juge en réunissant les critères suivants (issus de l'ancien article L 133-2) : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'attitude patriotique, l'expérience et l'ancienneté.

A compter des années 80, la plupart des observateurs s'accordent pour considérer la présomption irréfragable de représentativité comme une enveloppe souvent vide, tant cette représentativité affirmée ne correspond plus toujours à la réalité du terrain, notamment au niveau de l'entreprise. Les critiques contre un système figé depuis 1966 se multiplient et tendent à remettre en cause la légitimité des acteurs de la négociation collective (Ainsi par exemple le rapport Hadas-Lebel "Pour un dialogue social efficace et légitime : représentativité et financement des organisations professionnelles et syndicats" mai 2006, ou le rapport de Virville "Pour un code du travail plus efficace", janvier 2004, proposition n°45).

Quant à la présomption démontrée, elle résulte avant tout du travail des juges du fond qui apprécient souverainement la représentativité du syndicat, dès lors qu'ils constatent son indépendance et caractérisent son influence (Soc 3 décembre 2002, BC V n°364). L'influence est déterminée au regard d'une part des critères non cumulatifs de l'ancien article L 133-2 et d'autre part de l'audience (caractérisée par les résultats électoraux), de l'activité, et du dynamisme du syndicat.

La jurisprudence a très tôt pris des libertés avec l'énumération des critères du Code du travail, en ignorant certains, telles que l'attitude patriotique - devenue obsolète, ou l'ancienneté et l'expérience, suspectées d'entraver l'action et le développement d'organisations récentes mais déjà actives et de fait influentes, et en retenant des critères non prévus par les textes, telle que l'activité réelle du syndicat, c'est-à-dire son activité à la fois effective et correspondant aux objectifs de l'action syndicale.

La loi du 20 août 2008 consacre le principe développé par les juges et affirmé par les partenaires sociaux dans la position commune du 9 avril 2008, selon lequel il doit y avoir une adéquation entre :

- la vocation du syndicat,
- son action dans l'entreprise,
- et son retentissement auprès des salariés.

L'objectif du législateur est dès lors de rendre tout son sens à la notion de représentativité et de ne plus faire dépendre la représentativité des syndicats de l'Etat ou du Juge, mais des salariés. Le mécanisme ainsi mis en place exprime le désir de renouer avec les fondamentaux du syndicalisme en privilégiant l'activité du syndicat dans l'entreprise.

Pour ce faire, la loi a distingué la question de la condition d'existence en tant que syndicat dans l'entreprise de celle des conditions de la négociation (désignation de délégués syndicaux, conditions de validité de conclusion d'un accord collectif). Ce nouvel ordre social ambitionne d'une part de supprimer la rente de situation et ne plus donner de droit à l'OS qui n'agit pas et d'autre part, de concéder les moyens, à ceux qui sont en adéquation avec les salariés, d'agir dans l'entreprise ouvertement, et non plus dans une semi-clandestinité.

- Il est donc légitime que l'existence en tant que syndicat dans l'entreprise soit examinée suivant des considérations qui diffèrent de la représentativité passée mais résultent du dispositif mis en place par la loi du 20 août 2008.

Cet examen est d'autant plus fondamental qu'il est question d'agir dans l'entreprise comme représentant de la partie "salarié". En effet, même hors contexte de négociation collective, le syndicat est l'interlocuteur du chef d'entreprise.

Aux termes du nouvel article L 2121-1 du Code du travail, la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

- 1° Le respect des valeurs républicaines ;
- 2° L'indépendance ;
- 3° La transparence financière ;
- 4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- 5° L'audience établie conformément à l'article L. 2122-1 ;
- 6° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;
- 7° Les effectifs d'adhérents et les cotisations.

SFR démontrera que le syndicat SUD SFR ne peut pas se voir reconnaître la qualité de syndicat représentatif car il ne remplit ni le critère de respect des valeurs républicaines (III.2) ni celui de l'audience (III.3), ni celui de l'indépendance financière (III.4).

III.2. LE NON-RESPECT DU CRITERE DES VALEURS REPUBLICAINES

Selon Madame Marie-Laure Morin, conseiller à la Cour de cassation *"le respect des valeurs républicaines est une qualité intrinsèque du syndicat au même titre que le critère de l'indépendance"* (Liaisons Sociales Quotidien 9.7.2009). Or, SUD SFR ne respecte pas les valeurs républicaines.

L'objection du défendeur selon laquelle le fait que le syndicat n'ait fait l'objet d'aucune dissolution à la demande du procureur de la République est ici hors sujet.

Le présent contentieux porte sur la (non) reconnaissance de la représentativité du syndicat et non sur la régularité de son existence. SFR ne critique pas la licéité du syndicat, mais lui

conteste l'usage des prérogatives que la loi confère aux organisations syndicales professionnelles représentatives dans l'entreprise.

III.2.1. En droit : la notion de valeurs républicaines

i. Les objectifs du législateur du 20 août 2008

- Aux termes de la loi dite Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels, ceux-ci « *ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par ses statuts.* » (articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code du travail).
- La Constitution (alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946) puis la loi, qui ont institué le dialogue entre l'employeur et les syndicats représentatifs, ont confié pour fonction essentielle aux dits syndicats la mission de négociation d'accords collectifs organisant les conditions de travail et les garanties des salariés qu'ils ont vocation à représenter. Les syndicats représentatifs bénéficient ainsi d'un monopole en matière de négociation collective qui empêche, lorsqu'ils existent, tout autre interlocuteur, - quand bien même il représenterait effectivement les salariés-, de négocier et de conclure des accords collectifs.

Avec l'arrêté du 31 mars 1966, relatif aux organisations syndicales représentatives au niveau national et bénéficiant d'une présomption irréfutable de représentativité, la réalité de leur représentativité a pris la forme d'une coquille vide.

C'est pourquoi depuis les années 90, le législateur, cherchant à développer la négociation collective (en particulier au niveau de l'entreprise), s'est préoccupé de la perte de légitimité des organisations syndicales dites « traditionnelles ». L'arrêté de 1966 ayant figé une situation acquise, qui ne correspondait plus à la réalité du paysage syndical, a contribué à fragiliser les accords conclus par des syndicats dont l'audience et la représentation "effective" de la communauté des salariés dans l'entreprise était relative.

- C'est, finalement, dans ce contexte que sont intervenues la position commune du 9 avril 2008 sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme, puis la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale.

L'exposé des motifs de la loi du 20 août 2008 énonce que *"la vitalité de la démocratie sociale suppose tout d'abord de fonder le dialogue social sur des organisations fortes et légitimes. Cet objectif implique ... une réforme de la représentativité syndicale, pour renforcer la légitimité des acteurs de la négociation en fondant celle-ci sur des critères renouvelés ... Elaborés sur la base du projet de cette position commune, le présent projet de loi vise à donner plus de place à la négociation collective, en conférant plus de légitimité aux partenaires sociaux et en confortant la légitimité et le champ d'intervention des accords collectifs..."*.

Les deux changements majeurs opérés par la loi du 20 août 2008 résident dans :

- la disparition de la présomption irréfutable de représentativité : c'est la fin du règne des cinq grandes confédérations et surtout,
- la redéfinition des critères de la représentativité dont tout syndicat doit faire la preuve en réunissant, lors du 1^{er} tour des élections au comité d'entreprise, les sept critères énumérés par le nouvel article L. 2121-1.

Ce faisant, les partenaires sociaux et le législateur ont voulu s'assurer que les syndicats agiraient en toute légitimité, en particulier dans la négociation collective.

ii. Les valeurs républicaines

- L'utilisation de la notion de "valeurs républicaines" tend à se développer depuis quelques années, dès lors qu'il est question de principes constitutionnels tels que la laïcité et l'égalité (ou la prohibition de toute discrimination en raison de l'origine ethnique, de la religion ou des préférences sexuelles, etc.). Jusqu'à la loi du 20 août 2008, elle n'avait jamais été évoquée dans un contexte de relations collectives du travail ou, plus généralement, lorsqu'il était question de l'entreprise.
- Les auteurs du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, présenté à l'Assemblée nationale lors des débats relatifs à la loi portant rénovation de la démocratie sociale, se sont interrogés sur la notion de « valeurs républicaines ».

Après avoir souligné la tentative de définition du point 1-6 de la position commune, comme impliquant « le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, tout intégrisme et toute intolérance », et ajouté que ce critère "vise principalement à prévenir les cas où, sous couvert de syndicalisme, une association serait créée avec d'autres buts que ceux poursuivis par l'article L. 2131-1 du code du travail relatif aux missions des organisations syndicales de salariés et surtout sur des valeurs totalement incompatibles avec celles fondant notre République" (page 88 du rapport), les auteurs ont refusé d'adopter un amendement reproduisant la définition élaborée par la dite position commune au motif que "la notion de « respect des valeurs républicaines » fait partie de notre bloc constitutionnel et qu'il convient de ne pas lier trop étroitement le juge par une définition trop restrictive de cette notion" (page 92 du rapport).

Ainsi, lors des débats à l'Assemblée nationale, les auteurs du rapport ont précisé que "le respect des valeurs républicaines s'entend ... comme le respect de l'ensemble de ce qui est contenu dans le bloc de constitutionalité, en particulier la Déclaration des droits de l'homme, mais il inclut aussi d'autres éléments qui sont mentionnés dans la Déclaration des droits de l'homme et qui ne figurent pas dans le texte issu de la position commune, par exemple la résistance à l'oppression, le respect de la propriété privée, tout ce qui est lié à l'ordre public". (JOAN 3 juillet 2008 page 4147, compte-rendu intégral 1^{ère} séance du 2 juillet 2008).

- Mais la notion de valeurs républicaines ne se limite pas aux définitions présentées par les différents intervenants. Elle recouvre des valeurs et principes fondamentaux encore plus larges.

Les valeurs républicaines, c'est-à-dire "les valeurs de la République", sont celles contenues dans le bloc de constitutionalité c'est-à-dire la Constitution de 1958, le préambule de la Constitution de 1946, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. C'est de ces différents textes que le Conseil constitutionnel a dégagé dans sa jurisprudence les principes à valeur constitutionnelle, que l'on doit considérer comme les principes à valeur républicaine.

III.2.2. En fait

Le non-respect par SUD SFR des valeurs républicaines dans leur acception ci-dessus, résulte du fait qu'il fonde son essence même, et par suite son objet, dès son origine, « dans la

transformation sociale dans la perspective du socialisme autogestionnaire», courant politique dont les principes sont en tout point contraires aux valeurs républicaines.

III.2.2.1. La définition du socialisme autogestionnaire

Le socialisme autogestionnaire, l'autogestion socialiste ou l'autogestion sont autant de termes pour désigner le même concept. Selon l'encyclopédie Universalis, « autogestion » signifie « gestion par soi-même ». Ses postulats sont la suppression de toute distinction entre dirigeants et dirigés et l'affirmation de l'aptitude des hommes à s'organiser collectivement. Elle ne se réduit pas à l'organisation d'unités de production autonomes mais induit un système politique qui supprime toutes les « dysfonctions de l'ensemble social ». A cet égard, l'autogestion se décline non seulement au niveau de l'entreprise mais également de la société. La généralisation de l'autogestion doit mettre un terme à la séparation du producteur, du consommateur et du citoyen.

L'autogestion suppose une refonte du pouvoir dans l'entreprise. Selon l'encyclopédie, pour le tenant de l'autogestion, « l'autorité-propriété, droit d'user et d'abuser qui définit l'entreprise capitaliste, doit faire place à la propriété sociale des moyens de production, qui n'est ni propriété privée ni propriété de l'Etat. Cette autorité fondée sur la compétence ou la délégation de pouvoirs doit faire place à une appropriation collective de la décision ».

III.2.2.2. La poursuite du socialisme autogestionnaire par SUD

L'appréciation objective et complète de l'activité de SUD SFR ne peut être faite indépendamment de l'activité de la Fédération SUD PTT, groupement auquel SUD SFR est adhérent. Cette vision globale met en évidence leur recherche commune de la mise en place du socialisme autogestionnaire.

i. Les liens existants entre SUD SFR et SUD PTT

- Le 27 mai 1999 est créé le syndicat SUD Cegetel, qui deviendra ensuite SUD SFR.
- Aux termes de l'article 3.1 de ses statuts (pièce n°3), SUD SFR "*adhère à la Fédération solidaires Unitaires Démocratique des activités postales et de télécommunication autrement dénommée SUD PTT, membre de l'Union syndicale Solidaires. A ce titre, SUD SFR est membre de l'Union syndicale Solidaires*" (Le siège social de SUD SFR est à la même adresse que SUD PTT).
- Aux termes de ses statuts (pièce n°4), l'union fédérale SUD PTT est une union de syndicats de travailleurs, ce dont il résulte que SUD SFR en est une partie intégrante, conformément à l'article L.2133-2 du code du travail.
- Par ailleurs, l'article 3 des statuts de la Fédération SUD PTT prévoit que l'union fédérale est adhérente à l'Union syndicale Solidaires. Ainsi SUD SFR est aussi membre de cette dernière.
- En tant qu'union de syndicats, conformément à l'article L.2133-3, la fédération SUD PTT jouit des mêmes droits qu'un syndicat professionnel.
- Enfin en tant que membre de l'union fédérale SUD PTT, SUD SFR est tenue par les statuts de cette dernière, ainsi que par son règlement intérieur, conformément à leur article 4. Il en tire également des droits, comme celui de siéger à ses congrès, dans le respect du règlement intérieur auquel il a participé (comme à ses statuts) à la définition.

Et ainsi par exemple, SUD SFR revendique formellement son appartenance à la fédération SUD PTT sur ses tracts (cf. tract "L'histoire se répète ?" pièce n° 7).

ii. La portée de l'acte d'adhésion de SUD SFR à SUD PTT

- L'adhésion est l'acte unilatéral par lequel une personne se rallie à une situation juridique déjà établie (statuts, pacte, concordat, convention) en devenant le plus souvent membre d'un groupement préexistant (association, société, syndicat, etc.) ou partie à un accord dont elle n'était pas à l'origine signataire. L'adhésion emporte ainsi l'assentiment à un projet d'acte ou d'opération préparé par d'autres. (dictionnaire juridique Cornu)

C'est bien en ce sens que le Code du travail comprend « l'adhésion ».

A titre d'exemple, selon l'article L 2262-2 « l'adhésion à une organisation ou à un groupement signataire emporte les conséquences de l'adhésion à la convention ou à l'accord collectif de travail lui-même ». L'article L 2261-4 prévoit que « lorsqu'une organisation syndicale de salariés ou une organisation d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord adhère à la totalité des clauses d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, cette organisation a les mêmes droits et obligations que les parties signataires ». Le syndicat adhérent dispose des mêmes droits et se voit soumis aux mêmes obligations que l'organisation ou l'union syndicale à laquelle il a adhéré.

L'adhésion d'un syndicat à une organisation ou une union syndicale constitue une ratification des actes rédigés et adoptés par cette dernière. Adhérer à un autre syndicat est un acte conséquent et réfléchi, par lequel l'adhérent consent aux mêmes engagements que le groupement qu'il a choisi de rejoindre. L'adhésion traduit une corrélation dans les idées et les principes.

Par l'adhésion aux statuts de la fédération SUD PTT, ceux-ci sont non seulement opposables au syndicat SUD SFR, mais sont parties intégrantes des siens. Par suite, il en va de même des écrits et engagements de la fédération exprimés, par exemple en congrès. Ils sont révélateurs de l'idéologie profonde et de la vraie nature que ces groupements partagent.

iii. Le socialisme autogestionnaire comme projet de transformation sociale poursuivi par SUD

SUD insiste sur l'importance du projet de transformation sociale dans la perspective du socialisme autogestionnaire dans plusieurs de ses textes fondateurs : les statuts, la charte identitaire et la résolution générale adoptée lors du dernier Congrès organisé par le syndicat.

- Le préambule des statuts de SUD PTT énonce dès sa première phrase que "l'union fédérale constituée par les présents statuts est la poursuite, sous une forme spécifique, de l'objectif de construction d'un syndicalisme de transformation sociale dans la perspective du socialisme autogestionnaire".

La référence à la mise en œuvre du socialisme autogestionnaire n'est pas purement formelle ou historique mais reflète bien un projet auquel SUD est profondément attaché.

La portée des statuts n'est pas purement administrative, dès lors que c'est autour de ces dispositions contractuellement déterminées que vont se positionner tous les mécanismes

permettant à ses membres de s'identifier à l'idéologie ainsi définie. L'énoncé de la poursuite d'un tel objectif dans les statuts – *la transformation sociale dans la perspective du socialisme autogestionnaire* – est un acte particulièrement fort en lien direct avec la réalité actuelle de l'action et de la pensée de la fédération SUD.

Selon le dictionnaire juridique Cornu, le préambule est constitué de "*l'ensemble des dispositions liminaires d'un traité qui précède le dispositif de celui-ci comportant en général l'énumération des parties contractantes ... ainsi que l'exposé du but et des motifs qui ont déterminé la conclusion du traité, cet exposé rédigé avec plus ou moins de précision pouvant constituer un élément important d'interprétation du traité*".

Cette définition s'applique nécessairement aux statuts d'un syndicat. En particulier dans le cas de SUD, créé par d'anciens syndicalistes déçus par les syndicats "traditionnels".

L'ensemble du préambule reflète les motivations profondes de ses fondateurs puis de ses adhérents. "*La transformation sociale dans la perspective du socialisme autogestionnaire*" n'est certes pas le seul motif ayant déterminé la création du syndicat mais elle en constitue un leitmotiv de premier ordre. Il traduit les aspirations du syndicat et de ses membres bien plus que les articles contenus dans les "*dispositions générales*" qui organisent son fonctionnement administratif.

L'attachement au socialisme autogestionnaire est réitéré dans :

- **La charte identitaire de SUD-PTT dernièrement modifiée en 1999 (pièce n°8)**

La charte identitaire a avant tout une portée symbolique. Elle se définit comme un écrit solennel contenant les règles, les lois fondamentales d'un organisme. L'adjonction de l'adjectif "identitaire" (i.e. ce qui détermine une personne ou un groupe) renforce la volonté de faire de ce texte l'expression de l'essence du mouvement.

Extrait de la charte identitaire :

"SUD-PTT, outil de lutte pour la transformation sociale.

Les attaques qui frappent nos entreprises, au-delà de quelques différences d'aspect liées à leurs spécificités, ne diffèrent en rien, sur le fond, de celles qui pleuvent sur l'ensemble du monde du travail. À l'origine de ces attaques, on trouve la dictature des marchés financiers soutenue par le néo-libéralisme, dernier avatar en date du capitalisme. Ce rouleau compresseur n'épargne aucun secteur de la vie sociale, exacerbant partout les impératifs de rentabilité financière et l'agressivité commerciale, libéralisant et privatisant les services publics, éléments essentiels de la cohésion sociale, ou sacrifiant leurs missions, réduisant l'environnement, les êtres, leurs rêves et leurs espoirs à l'état de marchandises, vite rentabilisées et vite jetées une fois consommées...

La fédération SUD-PTT l'affirme sans ambiguïté : l'émancipation des travailleurs et des travailleuses ne peut se faire qu'au prix d'une rupture avec le système capitaliste et tous les systèmes d'oppression. Elle sera le fruit de l'action consciente, collectivement déterminée, mise en œuvre et librement consentie par les travailleuses et les travailleurs eux-mêmes, ou elle ne sera pas.

C'est pourquoi SUD-PTT inscrit son action dans une double continuité : Celle définie en 1906 par la CGT dans la charte d'Amiens, qui assigne au syndicalisme un double objectif et une exigence : défense des revendications immédiates et quotidiennes, et lutte pour une transformation d'ensemble de la société en toute indépendance des partis politiques et de l'état. Celle du projet de socialisme

autogestionnaire porté par la CFDT dans les années 70, dans la mesure où il place les travailleurs et la nécessité de la démocratie la plus large au cœur de l'objectif de transformation sociale comme de la démarche visant à y parvenir."

- La résolution générale adoptée par SUD lors du VIIIème Congrès de mai 2008 (pièce n°9)

Extrait de la résolution :

« Nous devons redonner un sens à notre projet de socialisme autogestionnaire. Celui-ci repose sur trois axes fondamentaux :

- *la propriété collective des grands moyens de production*
- *la planification démocratique*
- *l'autogestion à tous les niveaux de la société.*

Pour ne pas que ce concept qui figure sur chaque carte d'adhérent de la fédération SUD-PTT ne soit qu'un slogan datant des années 70, nous devons en rappeler l'actualité en proposant, particulièrement, dans les entreprises où nous sommes présents des traductions concrètes de l'autogestion (exemples : droits renforcés pour les comités d'entreprises incluant le droit de veto des élus sur certaines décisions, participation des usagers de La Poste et de France Télécom aux instances de décision...) »

III.2.2.3. La contradiction du socialisme autogestionnaire avec les valeurs républicaines

- L'autogestion socialiste a pour conséquence (ou pour objet?) la disparition de l'employeur / chef d'entreprise, dont le pouvoir sur les salariés se justifie, dans notre système républicain, par sa qualité de propriétaire du capital, et donc de l'entreprise, exerçant sa liberté d'entreprendre. Les salariés « s'autogèrent » dans une structure dépouillée de tout système de hiérarchie et de toute notion de propriété, en effectuant leur choix de production au regard d'un plan élaboré par l'Etat et des besoins des consommateurs et des usagers.

La négation du pouvoir de l'employeur est constamment réaffirmée dans la notion d'autogestion, l'objectif final étant la construction d'une entreprise affranchie de toute hiérarchie, où les décisions sont prises par tous. L'autogestion socialiste est donc la négation du pouvoir du chef d'entreprise dans son principe et dans ses fondements.

- Si le pouvoir de l'employeur est reconnu et « préservé » par la Cour de cassation qui ne le censure que lorsqu'il empiète sur le contractuel ou n'est pas justifié par l'intérêt de l'entreprise, il n'apparaît pas en tant que tel dans le bloc de constitutionnalité. Pour autant, la position du socialisme autogestionnaire sur la place de l'employeur et ses pouvoirs se révèle contraire aux valeurs républicaines.

Par suite, la mise en œuvre de l'autogestion est nécessairement contraire aux principes à valeurs constitutionnelles que sont, ici, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre ; deux principes fondant le pouvoir de l'employeur et qui s'inscrivent dans ce qui constitue fondamentalement nos valeurs républicaines, et qui sont nécessairement les valeurs républicaines de l'article 2121-1 du code du travail.

Cette négation de « l'employeur » ne peut pas avoir sa place dans l'espace de dialogue social que constitue l'entreprise. C'est pourquoi, la base doctrinale de SUD, qui guide

fondamentalement ses actes en tant que syndicat, est incompatible avec les fondements de la loi du 20 août qui placent la relation employeur-syndicats au cœur du modèle français. Et ceci est le fruit d'une construction historique fondée sur le corpus de règles constitutifs du bloc de constitutionnalité dans lequel s'inscrivent nos/les « valeurs républicaines ».

III.2.2.3.1. L'anéantissement du droit de propriété

La vision du droit de propriété par les théoriciens de l'autogestion socialiste (i) s'avère contraire à la conception de ce droit par le Conseil constitutionnel (ii).

i. La négation du droit de propriété par l'autogestion socialiste

- La suppression du droit de propriété est expressément visée et recherchée dès la conception de la notion d'autogestion par Proudhon.

Selon l'encyclopédie Universalis, "l'autorité-propriété, droit d'user et d'abuser qui définit l'entreprise capitaliste, doit faire place à la propriété sociale des moyens de production, qui n'est ni propriété privée ni propriété d'État. Les attributs de la propriété éclatent ainsi entre différents centres de décision: le plan, la région ou la commune, l'entreprise. La propriété comme bien marchand, utilisée pour valoriser un capital, est remplacée par l'usage des moyens de production au bénéfice d'une collectivité de travail qui devient libre et responsable de la mise en valeur sociale du capital initial."

Les travailleurs sont les "maîtres de l'entreprise autogérée", et en tant que tels, ils ont un "droit à la disposition du profit" ("Le problème économique de l'autogestion" Georges Lasserre, Revue Autogestion et socialisme, n°28-29, octobre 1974- janvier 1975 page 5).

Il ne s'agit pas alors simplement de transférer le droit de propriété du chef d'entreprise aux travailleurs (ni à l'État) mais d'aboutir à un "éclatement" de la propriété entre plusieurs agents. Certains auteurs parlent de "socialisation" des moyens de production.

Selon Thomas Coutrot, auteur de « Demain le Socialisme ? » (Pièce n°13), dans une "économie autogérée", les travailleurs "ne sont ... pas les propriétaires du capital : ce dernier doit être emprunté à des organismes de crédit. Il n'y a donc pas de marché de titres de propriété : personne ne peut acheter, vendre ou posséder une entreprise où travaillent d'autres personnes. ... La différence avec le capitalisme est double : l'interdiction de l'autofinancement et de l'appropriation privée du capital."¹.

ii. La conception du droit de propriété au regard du bloc de constitutionnalité

- Or le droit de propriété est un principe constitutionnel, inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 en son article 2 : «Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression" et en son article 17 : "La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité".

Le Conseil constitutionnel rappelle régulièrement la valeur constitutionnelle du droit de propriété et la protection qui y est attachée². Il vérifie notamment si les dispositions

¹ "Demain, le socialisme ?" Thomas Coutrot, février 2000

² Voir notamment Décision n°81-132 DC du 16 janvier 1982 sur la loi de nationalisation

législatives soumises au contrôle de constitutionnalité "*comportent des limitations directes au droit de disposer, attribut essentiel du droit de propriété*" et si ces limitations "*revêtent un caractère de gravité telle que l'atteinte au droit de propriété qui en résulte dénature le sens et portée de ce droit garanti par l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*" (Décision n°96-373 DC du 9 avril 1996 article 22).

Dans une note d'information intitulée "*Quelques éléments sur le droit de propriété et le Conseil constitutionnel*" élaborée par son service juridique (pièce n°11), le Conseil explique que "*la France est une république sociale et non une république socialiste*".

Il en résulte que l'autogestion socialiste est contraire aux valeurs républicaines, dans la mesure où elle dénature la portée du droit de propriété garanti par la Déclaration de 1789.

Enfin, la mise en œuvre de l'autogestion socialiste remet également en cause la liberté d'entreprendre.

III.2.2.3.2. L'anéantissement de la liberté d'entreprendre

La liberté d'entreprendre, telle que la conçoivent les partisans de l'autogestion socialiste (i), ne peut pas se concilier avec la liberté d'entreprendre définie par le Conseil constitutionnel (ii).

i. La négation de la liberté d'entreprendre par l'autogestion socialiste

- L'entreprise autogérée obéit à des objectifs contraires à la liberté d'entreprendre.

Selon Victor Fay, théoricien de l'autogestion (pièce n°14), "*C'est par l'extension progressive des prérogatives et des droits des organes de contrôle ouvrier à l'usine, du contrôle populaire des consommateurs et usagers en dehors de l'usine, que les travailleurs arrivent à arracher aux capitalistes, aux technocrates et aux bureaucrates, qui les exploitent et dirigent, la réalité du pouvoir économique.*"³

Selon Georges Lasserre, autre théoricien auteur de « le problème économique de l'autogestion » (pièce n°10), les choix économiques de l'entreprise autogérée sont guidés par, d'une part, une "*planification démocratique*", et d'autre part l'édification d'un "*pouvoir des consommateurs*".

Sur ce dernier point, l'auteur explique que "*l'appareil productif doit être subordonné aux besoins et nul n'est mieux qualifié que les consommateurs, qui sont la totalité de la population, pour prendre conscience de leurs besoins et désirs, les exprimer, définir l'intérêt général, et donc indiquer les meilleures orientations de la production et les ordres de priorité à observer.*"⁴

Cette idée est partagée par Pierre Naville, autre théoricien de l'autogestion (pièce n°15), selon qui "*il ne s'agit pas de se contenter des décisions parlementaires – ce serait tomber dans la passivité – mais bien au contraire, de contrôler, à chaque instant, les différentes étapes de décision et d'application des mesures politiques adoptées par l'appareil gouvernemental et ses représentants. C'est à partir de groupements permanents, stables et délimités à partir d'unités de*

³ "Deux théoriciens de l'autogestion au PSU : Victor Fay et Victor Leduc" Bernard Ravenel, extraits de "Autogestion : la dernière utopie ?" page 105

⁴ "Le problème économique de l'autogestion" Georges Lasserre, Revue Autogestion et socialisme, n°28-29, octobre 1974- janvier 1975 pages 22 et suivantes

base, qu'un pouvoir autogestionnaire pourrait se mettre en place. Avec de telles unités autogérées, réparties dans chaque niveau de production, une politique de contrôle et d'autogestion peut s'appliquer aussi bien au niveau d'une PME que d'une entreprise nationale ou internationale. Les besoins et les exigences de la population peuvent alors être mesurés par le recours éventuel à des procédures d'arbitrage, de consultation et référendum. Cette démarche qui repose sur une combinaison entre pratique autogestionnaire et planification nouvelle doit être à la fois expérimentale et obligatoire."⁵

ii. La conception de la liberté d'entreprendre au regard du bloc de constitutionalité

- La liberté d'entreprendre est un principe constitutionnel, formulé pour la première fois en 1982 par le Conseil constitutionnel à l'occasion du contrôle de constitutionnalité d'une loi de nationalisation⁶. Il décide que *"la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre"*.

Dans une décision de 1989⁷, le Conseil rappelle que *"la liberté d'entreprendre n'est ni générale, ni absolue ; qu'il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée"*.

Dans une décision du 7 décembre 2000⁸ rendue à propos d'une loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le Conseil constitutionnel considère que *"le souci d'assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers" répond à un objectif d'intérêt général ; que, toutefois, en soumettant à une autorisation administrative tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité, le législateur a apporté, en l'espèce, tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi"*.

La liberté d'entreprendre se comprend comme celle pour toute personne de constituer et d'administrer une entreprise. L'autogestion socialiste apparaît dès lors comme manifestement contraire à la liberté d'entreprendre. Il ressort de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, que si une limitation peut être apportée à la liberté d'entreprendre (tel qu'un contrôle temporaire et limité des acquisitions d'actions de société par une autorité supérieure comme dans la décision de 1989), il censure toute disposition de nature à porter une atteinte disproportionnée à l'objectif d'intérêt général (comme l'obligation de soumettre à une autorisation administrative tout changement de destination d'un local commercial).

La mise en œuvre concrète de l'autogestion supposerait une limitation excessive de la liberté d'entreprendre, dans la mesure où les choix de gestion économique de l'entreprise ne seront plus librement effectués mais dictés par la planification et/ ou l'obligation de répondre aux besoins des consommateurs précédemment définis⁹.

⁵ "Pierre Naville et l'autogestion face aux structures du capitalisme et du socialisme d'Etat" Alain Cuénot, extraits de "Autogestion : la dernière utopie ?" page 88

⁶ Décision n°81-132 DC du 16 janvier 1982 sur la loi de nationalisation

⁷ Décision n°89-254 DC du 4 juillet 1989

⁸ Décision n°2000-436 DC du 7 décembre 2000 sur la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain

⁹ L'autogestion socialiste est également contraire à la liberté de commerce et d'industrie. Cependant, si cette liberté appartient à la "tradition" constitutionnelle, elle n'a jamais été expressément reconnue par le Conseil constitutionnel et n'apparaît pas dans le bloc de constitutionalité.

III.2.2.3.3. La négation de l'employeur malgré sa participation au dialogue social

- La recherche de légitimité des acteurs syndicaux par le législateur du 20 août 2008 prend toute son importance lors du dialogue avec l'employeur.

L'effort fourni par le législateur n'aurait plus de sens si une organisation syndicale adoptait une attitude visant à, au mieux, nier le pouvoir de direction de son interlocuteur, au pire, sa qualité d'employeur. C'est bien pour favoriser le dialogue social que la loi a créé les conditions propres à légitimer la signature des accords collectifs.

Le combat que veut mener SUD n'a pas sa place au sein de l'entreprise, face à l'employeur. La "transformation sociale" qu'il recherche et qui mène à la disparition de l'employeur ne peut pas se concilier avec la fonction d'acteur du dialogue social.

Le contrat collectif qu'est l'accord collectif aboutit - à l'inverse du contrat individuel- à un équilibre des forces entre les interlocuteurs, à savoir les syndicats représentatifs et l'employeur. Qu'en est-il de cet équilibre tant recherché lorsque l'une des parties vise à la négation de l'autre ? Or c'est bien ce que cherche à faire SUD en agissant activement pour la mise en place du socialisme autogestionnaire.

Cette doctrine ne vise pas seulement l'anéantissement du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre mais la disparition pure et simple de la personne de l'employeur, l'objectif final étant la construction d'une entreprise affranchie de toute hiérarchie, où les décisions sont prises par tous... tous les salariés. En effet, l'autogestion suppose *"un droit direct d'intervention et de décision des travailleurs pour tout ce qui concerne le fonctionnement et l'organisation de l'entreprise (les autres droits étant partagés avec les autres collectivités concernées)"* («L'âge de l'autogestion" par l'historien Pierre Rosanvallon, page 125, pièce n°12).

La négation par principe et par essence (puisque'il s'agit du fondement politique et philosophique du positionnement du syndicat SUD) de l'autre partie (l'employeur) aux relations sociales dans l'entreprise est incompatible avec son statut de syndicat professionnel de salariés tel que la loi du 20 août 2008 en a défini le rôle et la vocation.

- Le syndicat est en droit du travail l'acteur central de la négociation collective. Or la négociation collective est pour le droit du travail l'un de ses éléments structurels forts puisque le législateur a, depuis les lois Auroux jusqu'à la loi du 4 mai 2004, refondant le droit de la négociation collective, systématisé le renvoi aux partenaires sociaux pour organiser, au moyen du contrat collectif, les relations dans l'entreprise. La loi du 20 août 2008, loin de remettre en cause cette philosophie, l'a considérablement renforcée en veillant à garantir la légitimité des syndicats dans l'entreprise ; légitimité que seule l'élection donne.

Il est dès lors manifeste que la trajectoire adoptée par le syndicat SUD qui se définit comme un acteur alternatif dans le monde syndical, est sortie de la conception française du droit syndical et de ce qu'est un syndicat professionnel salarié. La négation de l'autre partie à la négociation qu'est l'employeur en tant qu'acteur légitime conduit inmanquablement à le positionner en dehors de la vocation du syndicat professionnel, ce qu'au demeurant son positionnement passéiste en tant qu'acteur prônant « la lutte » (cf. le préambule des statuts de SUD PTT et de SUD SFR), établit.

Ainsi résulte-il de cette démonstration que SUD SFR ne respecte pas les valeurs républicaines.

III.3. LE NON-RESPECT DU CRITERE DE L'AUDIENCE

III.3.1. En droit

Parmi les critères de la représentativité syndicale, figure désormais le critère de l'audience.

Selon le nouvel article L.2122-1 du Code du travail l'audience doit être au moins égale à *«10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel quel que soit le nombre de votants. »* Etant précisé que dans le cas d'une entreprise à établissements multiples, *« la représentativité au niveau des établissements se fonde sur les résultats des élections des comités d'établissements »*. (Circ. DGT N°20, 13.11.08 fiche 1).

Compte tenu de la structure de représentation du personnel au sein de l'UES SFR, l'audience nécessaire pour établir la représentativité du syndicat SUD doit s'apprécier au niveau de l'établissement Relation clientèle, compte tenu des résultats obtenus par celui-ci au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'établissement, le 18 juin 2009 (pièce n°16).

A cela le défendeur, qui ne conteste pas le principe ci-dessus rappelé, oppose deux arguments : le premier, tiré d'un découpage abusif de la représentation du personnel au sein de l'UES (1) et le second, fondé sur la violation du principe de concordance (2).

III.3.1.1. Sur la modification des dispositions électorales au sein de l'UES SFR

- Selon le défendeur, l'objet du nouveau découpage électoral aurait été de *« réduire au maximum l'influence du syndicat SUD »* (page 12 des conclusions adverses).
Sauf à ce que cette phrase se soit échappée des écritures d'un autre dossier, l'argument est totalement inopérant lorsque l'on sait que :

- le nouveau découpage électoral de l'UES SFR résulte d'un protocole d'accord préélectoral,
- qui a fait l'objet de négociations loyales entre la direction et tous les syndicats présents dans l'entreprise, savoir la CGT, FO, la CFDT, la CFTC, l'UNSA et SUD SFR,
- qui a ensuite été signé par cinq de ces syndicats, (seuls la CGT et SUD SFR ayant refusé d'apposer leur signature),
- qui a conduit les partenaires sociaux à adopter ce découpage électoral compte tenu des modifications apportées par la fusion de SFR et 9Cégétel, créant un nouveau groupe de 10.000 salariés, suivant des critères objectifs basés sur les deux grands métiers exercés dans l'entreprise : la relation clientèle et l'opérateur,
- découpage qui s'est appliqué de la même façon à tous les syndicats.

III.3.1.2. Sur la violation du principe de concordance

- Le syndicat SUD SFR s'appuie sur la lettre de désignation, par laquelle il a expressément désigné un délégué syndical sur le périmètre *« SFR service client Massy »* c'est-à-dire sur le site de Massy, pour soutenir que c'est à ce niveau que doit s'apprécier la représentativité du syndicat.

Et, pour ce faire, en l'absence de résultats « *partiels* » des élections du comité d'établissement (savoir les suffrages uniquement exprimés sur ce site), il soutient que ce sont les résultats des élections des délégués du personnel qui devraient être pris en compte pour l'appréciation de l'audience du syndicat. Par suite, il y aurait lieu de considérer le site de Massy comme un établissement distinct pour l'exercice du droit syndical.

Non seulement cette théorie n'a rien à voir avec le principe de concordance invoqué (i), mais elle fait une application erronée de l'article L 2122-1 du Code du travail (ii) et surtout, fait fi de la définition de l'établissement distinct consacrée par les partenaires sociaux (iii).

i. L'application erronée du principe de concordance :

Le principe de concordance n'a pas pour objet de définir la notion d'établissement distinct dans un contexte électoral.

Ainsi, le défendeur ne s'y trompe pas lorsque, fondant sa théorie sur le principe de concordance, il ne cherche pas à argumenter sur la notion d'établissement distinct. Il ne critique pas la définition retenue par l'accord préélectoral.

Or, pour faire prospérer sa thèse, il ne peut faire l'économie de cette démonstration. Car le principe de concordance ne lui sera d'aucune aide tant qu'il n'aura pas fait la démonstration que dans l'UES SFR la notion d'établissement distinct retenue par les partenaires sociaux serait erronée ; à supposer que juridiquement il puisse le faire malgré l'existence d'un accord collectif ayant statué sur le sujet, selon les règles applicables !

Ce n'est qu'une fois qu'il aura fait ce travail préalable, qu'invoquant le principe de concordance il pourra alors faire la preuve de sa représentativité dans ce périmètre et y procéder, par concordance, à la désignation d'un délégué syndical.

Tant qu'il ne se sera pas plié à ce préalable, il ne saurait prétendre, sur le fondement du principe de concordance, imposer tant à l'UES SFR, qu'aux autres syndicats et au juge de retenir le périmètre UNILATERALEMENT DEFINI par lui, qui qualifie le site de Massy d'établissement distinct pour l'exercice du droit syndical.

Cette interprétation du principe de concordance aurait pour effet d'abandonner la définition des établissements distincts dans une entreprise et, donc, l'organisation du dialogue social à la volonté d'un seul syndicat, qui aurait choisi pour l'avantager et lui permettre d'exister le périmètre sur lequel il réunit quelques personnes qui lui sont favorables !

Ce que propose le défendeur, après avoir incriminé les partenaires sociaux d'avoir manigancé pour l'éluder, c'est ni plus ni moins que de saucissonner l'entreprise à son profit.

ii. Une interprétation biaisée de l'article L 2122-1 du Code du travail

- Le défendeur considère que « la loi ne dit pas que le périmètre pris en compte pour le résultat doit être celui de la totalité du CE » (page 13 des conclusions adverses). Puis il affirme que le site de Massy constitue un établissement distinct au sens du droit syndical et constate, comme par surprise, que cet établissement coïncide avec celui des délégués du personnel.

Il est cependant évident que cette interprétation de l'article L 2122-1 du Code du travail ne vise pas à se conformer au texte ou à l'esprit de la loi, ni à la volonté des auteurs de la loi

mais uniquement à rechercher des élections professionnelles favorables à la reconnaissance de la représentativité du syndicat.

Bien au contraire, l'établissement distinct pour l'appréciation de la représentativité et la mesure d'audience se confond nécessairement avec l'établissement distinct accueillant un comité d'établissement.

iii. *Sur le site de Massy et sa qualification erronée d'établissement distinct pour l'exercice du droit syndical*

- Selon le défendeur, « le site de Massy constitue un établissement distinct au sens de l'exercice du droit syndical » (page 13 des conclusions adverses). Dès lors, il incombait à l'UES SFR d'organiser le dépouillement de l'élection du comité d'établissement au niveau du site de Massy pour mesurer la représentativité des syndicats sur ce périmètre uniquement. La direction n'ayant pas pris les mesures adéquates, il y a lieu de se référer aux résultats des élections des délégués du personnel.

Toutefois, il se contente de procéder par affirmation et ne présente aucun argument à l'appui de ses déclarations.

Bien au contraire, le site de Massy ne peut pas constituer un établissement pour l'exercice du droit syndical.

- Sous l'empire des dispositions légales antérieures à la loi du 20 août 2008, la détermination d'un établissement distinct ne se confondant pas avec l'établissement accueillant le comité d'établissement (ni même avec celui accueillant des délégués du personnel) était admise. En l'absence de dispositions légales en ce sens, la jurisprudence avait défini une série de critères servant à délimiter un établissement pour l'exercice du droit syndical.

Mais cette méthode ne peut plus être mise en œuvre depuis la loi du 20 août 2008.

En effet, selon le nouvel article L. 2122-1 du Code du travail, *"Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants"*.

Afin d'accroître la légitimité des acteurs du dialogue social, le législateur a retenu l'audience électorale comme l'un des critères de représentativité et a subordonné la validité des accords collectifs à leur signature par un ou plusieurs syndicats ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés. La mesure d'audience impose que l'établissement distinct au sens du droit syndical coïncide avec l'établissement distinct accueillant le comité d'entreprise.

Il en résulte que c'est bien au regard de l'ensemble des résultats des élections du comité d'établissement que se mesure l'audience des syndicats. Il n'est plus possible de retenir un périmètre inférieur à l'établissement distinct accueillant le comité d'établissement.

- La Cour de cassation a adopté cette position dans un arrêt du 8 juillet 2009, en application de la loi du 20 août 2008, rendu dans des circonstances similaires au présent litige.

En effet, le tribunal d'instance saisi et la Cour de cassation décident que la désignation doit être annulée « dès lors ... que l'établissement GPAC Nord dans le cadre duquel M. X. avait été désigné par le syndicat Sud le 15 octobre 2008 n'existait plus depuis le 30 septembre 2008 ».

- Le syndicat SUD SFR est exactement dans la même situation. En effet, avant le protocole d'accord préélectoral, le site de Massy constituait un établissement distinct accueillant un comité d'établissement. Le syndicat y avait fait la preuve de sa représentativité au regard de l'ancien article L 2121-1 du Code du travail et y avait désigné Monsieur RICK délégué syndical.

Le protocole d'accord préélectoral régulièrement conclu le 27 avril 2009 a supprimé les anciens établissements distincts, dont celui de Massy, pour retenir trois nouveaux établissements distincts accueillant chacun un comité d'établissement. Le site de Massy est compris à l'intérieur du périmètre de l'établissement distinct Relation clientèle. Il ne peut plus servir de cadre à l'exercice des prérogatives syndicales.

Ainsi, la désignation, ayant fixé le périmètre du litige, doit nécessairement être annulée.

III.3.2. En fait

D'après les procès-verbaux du premier tour des élections des titulaires au comité d'établissement Relation clientèle, le syndicat SUD SFR a obtenu les résultats suivants :

- total des suffrages recueillis par SUD SFR (pas de candidat chez les cadres) : 55
- total des suffrages exprimés pour le CE Relations clientèle (cadre + non-cadre) : 342 + 764 = 1106
- pourcentage des suffrages recueillis par SUD : 4.97 %

Ainsi, le syndicat SUD SFR n'a pas obtenu, au niveau de l'établissement distinct Relation clientèle, 10% des suffrages exprimés au 1^{er} tour des élections des titulaires du comité d'établissement.

IV. LE NON-RESPECT DU CRITERE RELATIF AUX EFFECTIFS D'ADHERENTS ET AUX COTISATIONS

IV.1. En droit

- L'importance du nombre d'adhérents dans l'entreprise est appréciée au regard des effectifs en présence, et de la réalité et de l'importance des cotisations eu égard aux besoins de fonctionnement d'un syndicat pour exister.

La preuve du nombre d'adhérents doit être rapportée au moyen d'éléments précis, tels que par exemple :

- bulletins d'adhésion nominatifs,
- corroborés par l'appartenance actuelle des salariés à l'entreprise (contrat de travail, bulletin de paye...)
- l'état des effectifs du périmètre de désignation....

La preuve des cotisations doit également être rapportée au moyen d'éléments précis, tels que :

- l'importance des cotisations ;
- l'encaissement effectif des cotisations ;

- l'importance même des cotisations rapportées aux salaires des intéressés ;
- l'autonomie budgétaire par rapport à l'Union à laquelle il est rattaché ;
- l'existence d'un compte bancaire individualisé par rapport aux comptes de l'Union locale ou départementale.

Le syndicat doit disposer de moyens lui permettant de subvenir à ses besoins.

IV.2. En fait

- Le syndicat SUD SFR n'apporte aucunement la preuve et ne verse contradictoirement aux débats aucune pièce attestant du paiement effectif de cotisations à la section syndicale ou au syndicat SUD SFR dans l'un des établissements de l'UES, ni ne produit aucun relevé de compte bancaire nominatif propre à SUD SFR attestant de la réalité du paiement des cotisations par des personnes appartenant uniquement à SFR.

Or, le syndicat SUD SFR indique dans ses écritures ne compter, en tout et pour tout, que 26 adhérents et que la cotisation pour un salarié à temps complet est de 7 euros par mois et de 4 euros 60 pour un salarié à temps partiel.

Le Tribunal de céans ne pourra que constater le caractère particulièrement dérisoire de ce chiffre, eu égard notamment au nombre de salariés de l'UES : 1.194 au sein de l'établissement Relation clientèle soit au mieux 2.1% et 10.000 au total au sein de l'UES SFR.

Qui plus est, le syndicat SUD SFR ne communique aucun élément quant au paiement de cotisations par ses adhérents.

Il n'est donc pas en mesure de démontrer le paiement de cotisations effectives et sérieuses par ses adhérents, seul élément de nature à garantir la réalité de l'existence et des moyens de subsistance du syndicat dans l'entreprise (contrairement à un subventionnement externe supporté par la Fédération).

En conséquence, depuis le 19 juin 2009, date de proclamation des résultats du 1^{er} tour des élections professionnelles, le syndicat SUD SFR ne peut se prévaloir de la qualité de syndicat représentatif dans l'établissement distinct Relation clientèle. Ceci implique naturellement qu'il n'est pas non plus représentatif dans l'établissement de Massy, qui n'est qu'une entité au sein de l'établissement distinct Relation clientèle, comme le prévoit le protocole d'accord préélectoral régulièrement conclu le 27 avril 2009.

Le Tribunal de céans ne pourra que constater la perte de représentativité de SUD SFR.

V. Les conséquences de l'absence de représentativité du syndicat SUD SFR : l'impossibilité de disposer de délégués syndicaux

L'article L 2143-3 dispose :

"Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, désigne ... un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur".

Le syndicat SUD SFR n'étant pas représentatif, il ne peut disposer d'un délégué syndical. Il en résulte d'une part, l'extinction des mandats en cours (V.1) et d'autre part, la privation du pouvoir de désigner (V.2).

V.1. SUR LA DEMANDE PRESENTÉE DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE REQUÊTE ET RELATIVE AU CONSTAT DE LA FIN DU MANDAT DE MONSIEUR RICK (mandat délivré avant les élections professionnelles de juin 2009)

- Dans le cadre de la première requête, SFR avait sollicité qu'en application de l'article L. 2143-11 du Code du travail, le Tribunal de céans acte la fin du mandat de délégué syndical de Monsieur Colin RICK à l'issue des résultats du premier tour des élections professionnelles, dès lors que celui-ci soutient ostensiblement que le mandat est encore en cours.

SFR maintient cette demande.

- Selon le défenseur, la question qui se pose est celle de savoir si *"le mandat est devenu caduc, comme le soutient la société demanderesse ou si en l'absence de contestation dans le délai de quinze jours suivant l'élection, la société était forclosée à contester le maintien du mandat de Monsieur RICK Colin"* (page 7 des conclusions adverses).

Cette interprétation de la demande de SFR est inexacte sur plusieurs points.

- En premier lieu, SFR n'invoque nullement la caducité du mandat de Monsieur Colin RICK. C'est la fin de son mandat qui est soutenue, telle qu'elle est prévue par le nouvel article L. 2143-11 du Code du travail qui dispose : *"le mandat de délégué syndical prend fin lorsque l'ensemble des conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2143-3 ... cessent d'être réunies"*.

Le texte susvisé renvoie aux critères de la représentativité des syndicats et non aux conditions de validité du mandat. Il vise la qualité du syndicat lui-même. Ainsi, dès lors que le syndicat n'a pas fait la preuve de sa représentativité lors des dernières élections professionnelles, il n'a plus le droit d'avoir un délégué syndical dans l'entreprise. Par suite, le mandat en cours de son délégué syndical prend fin. Il meurt.

Le défendeur fait ici une erreur de droit. C'est la perte par le syndicat du droit d'être représenté par un délégué syndical dans l'entreprise qui entraîne instantanément l'extinction du mandat en cours. Le mandat en cause n'est absolument pas caduc. Cela impliquerait en effet qu'une condition tenant au mandat lui-même ou au salarié mandaté (ne pas avoir réuni 10% des votes sur sa tête, par exemple) soit affectée. Ce qui n'est pas soutenu ici.

- En second lieu, le mandat ayant pris fin de plein droit, par l'effet de la loi, il ne pesait sur SFR aucune obligation de saisir le juge pour constater la fin du mandat. En effet l'article L.2143-11 du Code du travail ne prévoit aucune formalité à la charge de l'employeur pour consacrer la fin du mandat. Il se contente d'affirmer qu'il s'éteint consécutivement à la perte, par le syndicat, de son droit d'être représenté.

Il en résulte qu'aucun délai n'est évidemment opposable à SFR.

C'est du fait de la position adoptée par Monsieur Colin RICK dans son courrier du 31 juillet 2009 que SFR demande au tribunal de confirmer l'extinction du dit mandat (et non sa caducité) depuis le premier tour des élections des titulaires du comité d'établissement.

Par suite, l'arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 2009 invoqué par le défendeur n'est d'aucune utilité, si ce n'est pour illustrer la démonstration ci-dessus du demandeur. En effet, c'est bien la qualité du salarié mandaté par le syndicat qui est en cause qui a entraîné la caducité du mandat de représentant syndical, ce qu'il appartenait à l'entreprise, le cas échéant, de faire constater... car le mandat n'avait pas pris fin pour autant. Ainsi, la Cour de cassation vise le mandat lui-même : *"la perte des conditions de validité d'un mandat de représentant syndical auprès du comité central d'entreprise n'emporte pas cessation de plein droit de ce mandat"*.

En tout état de cause, on se demandera pourquoi, si le mandat de Monsieur RICK avait perduré au-delà des élections professionnelles, le syndicat a-t-il procédé à une nouvelle désignation de celui-ci (par lettre du 23 septembre 2009) ? Et ce, dans des termes pour le moins contradictoires : *"prend effet à réception de la présente"* !?

- Le défendeur produit deux attestations émanant de délégués syndicaux CGT désignés sur le site de Massy avant les élections professionnelles (donc sous l'empire de la loi antérieure à la loi du 20 août 2008).

Le tribunal observera que ces attestations sont, en leur état actuel, nulles, en ce qu'elles ne répondent pas aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile.

Bien qu'il ne s'en explique pas dans les conclusions, le défendeur semble vouloir dresser un parallèle entre la situation de Monsieur RICK et celle des délégués syndicaux CGT.

Or, leur cas n'est en rien comparable puisque si le mandat de Monsieur RICK a pris fin pour les raisons développées ci-dessus, ceux des attestants sont toujours en cours. En effet, la CGT a fait la preuve de sa représentativité sur l'établissement Relation clientèle (le syndicat a réuni plus de 10 % des suffrages au premier tour des élections des titulaires du comité d'établissement) et chaque délégué syndical a obtenu personnellement au moins 10 % des suffrages au premier tour des élections des titulaires du comité d'établissement ou des délégués du personnel conformément à l'article L 2143-3 du Code du travail.

Le Tribunal de céans ne pourra que constater la fin du mandat de Monsieur Colin RICK (mandat délivré avant les élections de juin 2009) depuis le 19 juin 2009.

V.2. LA NULLITE DE LA DESIGNATION DE MONSIEUR RICK EN TANT QUE DELEGUE SYNDICAL

- L'article L 2143-3 dispose :

"Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, désigne ... un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur".

- Le syndicat SUD SFR n'étant pas représentatif, les conditions de l'article L 2143-3 ne sont pas réunies. SUD SFR ne peut pas désigner de délégué syndical au sein de l'établissement distinct Relation clientèle, à tout le moins jusqu'aux prochaines élections professionnelles et à la condition qu'il démontre alors respecter les valeurs républicaines.

Il en résulte que la désignation de Monsieur Colin RICK en tant que délégué syndical, intervenue par lettre du 23 septembre 2009, reçue le 24 septembre, doit être annulée.

VI. ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Afin de garantir le droit syndical, tel qu'issu de la loi du 20 août 2008, au sein de l'UES SFR et de contester la désignation de Monsieur Manuel BENOIST abusive tant sur la forme que sur le fond, la représentativité du syndicat SUD SFR et l'existence du mandat de délégué syndical de Monsieur Colin RICK, SFR a exposé des frais importants qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

SFR demande donc à Monsieur le Président du Tribunal de condamner le syndicat SUD SFR à lui verser la somme de 1.500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal de céans qu'il lui plaise de :

- **DONNER ACTE** au syndicat SUD SFR de l'annulation de la désignation de Monsieur Benoist en qualité de délégué syndical de manière rétroactive au 31 juillet 2009 au sein de la société SFR service client, au motif qu'elle n'est pas valide dans la forme ;
- **CONSTATER** que le syndicat SUD SFR, à raison de ses propres statuts et de ceux du syndicat SUD PTT auxquels il a adhéré, ne respecte pas les valeurs républicaines telles que visées à l'article L. 2121-1 du Code du travail ;
- **CONSTATER** que le syndicat SUD SFR ne remplit pas le critère relatif à l'audience électorale au sein de l'établissement Relation clientèle, exigé par l'article L. 2121-1 du Code du travail ;
- **CONSTATER** que le syndicat SUD SFR ne remplit pas le critère relatif aux effectifs d'adhérents et aux cotisations, exigé par l'article L. 2121-1 du Code du travail ;

EN CONSEQUENCE,

- **DIRE A TITRE PRINCIPAL** que le syndicat SUD SFR ne saurait être représentatif, dès lors qu'il ne respecte pas les valeurs républicaines essentielles à la reconnaissance de la représentativité et exigées par les dispositions des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 du Code du Travail ;
- **DIRE EN TOUT ETAT DE CAUSE SUBSIDIAIREMENT** que le syndicat SUD SFR n'est pas représentatif, dès lors qu'il n'a pas atteint le seuil minimum d'audition de 10% des suffrages valablement exprimés, exigé au sens des dispositions de l'article L. 2122-1 du Code du Travail, lors des dernières élections au comité d'établissement le 19 juin 2009 ;
- **DIRE QUE LE MANDAT DE DELEGUE SYNDICAL** DE Monsieur Colin RICK a pris fin de plein droit dès le 19 juin 2009 ;
- **ANNULER LA DESIGNATION** DE Monsieur Colin RICK en tant que délégué syndical intervenue par lettre du 23 septembre 2009

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- CONDAMNER le syndicat SUD SFR à verser à la société SFR la somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PIECES A L'APPUI

Pièces d'ores et déjà communiquées (jointes à la requête déposée le 7 octobre 2009) :

- Pièce n° 1 : Courrier de désignation de Monsieur Manuel Benoist remis en main propre le 31 juillet 2009 ;
- Pièce n° 2 : Courrier de désignation de Monsieur Colin Rick adressée par courrier simple et recommandée daté du 23 septembre 2009 ;
- Pièce n° 3 : Statuts de SUD SFR modifiés le 13 janvier 2009 ;
- Pièce n° 4 : Statuts de Sud PTT du 16 mai 2008.

Pièces communiquées ce jour :

- Pièce n° 5 : Protocole d'accord préélectoral du 27 avril 2009
- Pièce n° 6 : Lettre recommandée du 7 septembre 2007 annulant la désignation
- Pièce n° 7 : Tract SUD SFR "L'histoire se répète ?"
- Pièce n° 8 : Charte identitaire de SUD PTT
- Pièce n° 9 : Résolution générale adoptée par SUD PTT lors du VIIIème Congrès de mai 2008
- Pièce n° 10 : "Le problème économique de l'autogestion" Georges Lasserre, Revue Autogestion et socialisme, n°28-29, octobre 1974-janvier 1975 page 5
- Pièce n° 11 : Note d'information du service juridique du Conseil constitutionnel
- Pièce n° 12 : Pierre Rosanvallon "L'âge de l'autogestion" 1976 pages 114 et 125
- Pièce n° 13 : "Demain, le socialisme ?" Thomas Coutrot, février 2000
- Pièce n° 14 : "Deux théoriciens de l'autogestion au PSU : Victor Fay et Victor Leduc" Bernard Ravenel, extraits de "Autogestion : la dernière utopie ?" page 105
- Pièce n° 15 : "Pierre Naville et l'autogestion face aux structures du capitalisme et du socialisme d'Etat" Alain Cuénot, extraits de "Autogestion : la dernière utopie ?" page 88
- Pièce n°16 : Procès-verbal du 1^{er} tour des élections des titulaires au comité d'établissement Relation clientèle